

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|
| <p align="center">—</p> <p align="center">Code de procédure pénale</p> | <p align="center">—</p> <p align="center">Proposition de loi visant à l'indemnisation des personnes victimes de prise d'otages</p> | <p align="center">—</p> <p align="center">Proposition de loi visant à l'indemnisation des personnes victimes de prise d'otages</p> |
| <p><i>Art. 706-3.</i> — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> | <p align="center">Article 1^{er}</p> | <p align="center">Article 1^{er}</p> |
| <p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> | <p align="center">Au 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après les mots : « par les articles 222-22 à 222-30, » est insérée la référence : « 224-4, ».</p> | <p align="center">Au <u>dernier alinéa du</u> 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après <u>la référence</u> : « <u>224-1 C,</u> »₂ est insérée la référence : « 224-4, ».</p> |
| <p>2° Ces faits :</p> | | |
| <p>- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;</p> | | |
| <p>- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;</p> | | |
| <p>3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.</p> | | |
| <p>La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.</p> | | |

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. 1^{er} *bis* (nouveau)

La présente loi est applicable à
Wallis-et-Futuna, en Polynésie fran-
çaise et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

~~Les conséquences financières
résultant pour l'État et les organismes
de sécurité sociale de l'application de la
présente loi sont compensées, à due
concurrence, par la création d'une taxe
additionnelle aux droits prévus aux ar-
ticles 575 et 575A du code général des
impôts.~~

Article 2

Supprimé